

	<p><b>REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE</b></p>
<p>Dernière MAJ décembre 2025</p>	<p><b>FICHE PROCEDURE 5</b></p>
	<p><b>CONTRAT ANNUEL « PATRIMOINE »</b></p>

## 1 GENERALITES

Fort de son patrimoine bâti historique et dans la mesure des disponibilités offertes par le plan d'eau, le port de la Darse contribue à la protection du patrimoine maritime en proposant des dispositions spécifiques aux navires patrimoniaux.

Ces navires participent à l'image du Port royal de la Darse et sont les représentants d'un savoir-faire unique qu'il convient de sauvegarder et transmettre.

Ils trouvent au sein du port, un ensemble de compétences et d'expertises transmises entre compagnons pour assurer leur entretien courant voire leur rénovation complète.

Ces navires pourront autant que possible, être regroupés sur des emplacements spécifiques afin d'offrir une vitrine patrimoniale attractive et de contribuer à l'animation du port.

Un navire est reconnu « de tradition » dès lors qu'il s'agit d'un navire en bois construit selon :

- La technique traditionnelle sur membrures/bordés construit avant **le 31 décembre 1975**.
- La technique moderne (CP époxy, strip-planking, bois moulé...) avec pour ces derniers, des formes de coques et/ou gréement/et ou éléments d'accastillage/plan de voilure répondant aux éléments identitaires des navires classiques.

Sont concernés :

- 1. Les pointus**, qui constituent une famille de barques de pêche traditionnelles de la mer Méditerranée, traditionnellement à voile et rames puis équipées de moteurs. Les pointus se caractérisent par une marque de proue colorée « caractéristique » appelé capian. Les pointus à coque entièrement en bois et éventuellement fibrée peuvent bénéficier du contrat annuel patrimoine. La majorité des pointus sont regroupés au sein de l'association des bateliers et plaisanciers de Villefranche-sur-Mer
- 2. Les yoles**, qui sont un type d'embarcation légère, propulsées soit à l'aviron (quelques bancs de nage) soit à la voile. Le Port Royal de la darse héberge une des 70 yoles de Bantry existant dans le monde : Laïssa Ana, gérée par l'association « La Yole de Villefranche-sur-Mer ».
- 3. Les autres navires de tradition également appelés « navires classiques »**, construits en bois (coque, pont, gréement ...), quel que soit le système constructif et l'année de construction.

**4. Bateau d'Intérêt Patrimonial (BIP)**, label délivré par l'association « Patrimoine Maritime et Fluvial » (décret n° 2007-1262 du 21 août 2007) pour une durée de 5 ans.

Le nombre maximal de navires pouvant bénéficier des tarifs annuels « patrimoine » est fixé à 50 (soit 10% des places à flot du port royal de la Darse).

Le nombre maximal de navires par typologie est fixé à titre indicatif comme suit :

- Pointus : 40
- Autres navires classiques / tradition : 10

3 contrats BIP au maximum, dont la yole, sont éligibles parmi ces 50 unités

Le contrat « Patrimoine » est accordé *intuitu personæ* « en fonction de la personne ». Il ne peut pas être transmis à d'autres personnes. Il peut être accordé à une personne morale (avec engagement de son représentant) ou bien à une copropriété (avec engagement d'un seul copropriétaire).

Si ce contrat apporte à son titulaire une garantie contractuelle de bénéficier d'une place à l'année pour son navire, il lui garantit aussi une place appropriée. Pour des raisons de sécurité, le navire peut être déplacé. La place attribuée est réexaminée chaque année. Le titulaire du contrat doit venir lui-même signer son contrat.

## 2 PROCEDURE D'ATTRIBUTION

L'attribution d'un contrat annuel « Patrimoine » s'effectue selon le processus chronologique suivant :

- Inscription du navire sur la liste d'attente « navigateur » (voir fiche procédure n°1) ;
- Retrait d'un dossier de candidature patrimoine permettant de présenter le navire, son histoire et les engagements du demandeur ;
- Instruction par le jury technique « Patrimoine » ;
- Si avis favorable du jury technique, la mention « P » Patrimoine est portée près du nom du navire sur la liste d'attente ;
- Attribution dans la limite des places disponibles d'un poste d'amarrage par la « commission d'attribution » (*1/3 des places à attribuer chaque année sont réservées aux navires patrimoniaux dans la limite de 10% des postes à flot, soit 50 navires sur le port de la darse*).

### 2.1 Inscription sur la liste d'attente

L'inscription se fait comme pour tous les navires. Se référer à la fiche procédure n°1.

### 2.2 Retrait d'un dossier de candidature

Disponible en capitainerie ou sur le site internet du port.

### 2.3 Dépôt du dossier et instruction

Une fois déposé en capitainerie, le dossier est instruit par un jury technique.

#### 2.3.1 composition du jury technique

- Le chef de service ;
- Le commandant du port ;
- Le représentant local du label BIP ;

- Et toutes autres personnes qualifiées.

### 2.3.2 rôle et fonctionnement du jury technique

Ce jury technique se réunit autant de fois que nécessaire. Le jury technique instruit le dossier de candidature et donne un avis au cas par cas en fonction :

- De l'histoire du navire ;
- Des critères techniques (système constructif, gréement, accastillage, ligne générale du navire...);
- De sa renommée ;
- Des animations présentées par le skipper (accueil du public, participation aux manifestations nautiques, ateliers coopératifs, transmission de savoir-faire, connaissances particulières...);
- De son adhésion à l'une des associations de plaisanciers présentes sur le port.

Le Jury se réserve le droit d'auditionner le candidat. Le jury technique est souverain.

L'avis technique favorable du jury vaut inscription sur liste d'attente avec mention « Patrimoine » (P), pour l'une des deux catégories d'attribution suivantes : pointu (Pp) ou classique (Pc).

Le rang de classement par catégorie (longueur et largeur de coque) correspond à la date d'inscription sur la liste d'attente.

Pour de plus amples renseignements sur la liste d'attente, se reporter à la fiche procédure n° 1 « liste d'attente » disponible à la capitainerie ou sur le site internet des Ports de Villefranche sur mer.

## 2.4 Attribution du contrat annuel Patrimoine

Un fichier des navires « Patrimoine » disposant d'un contrat annuel ou d'un contrat passage est tenu à jour par la capitainerie en liaison avec les associations concernées.

Les contrats annuels « Patrimoine » sont délivrés par une commission qui se réunit à minima une fois par an.

### 2.4.1 Critères d'éligibilité du navire à l'obtention du contrat annuel patrimoine

- le navire doit être inscrit sur la liste d'attente et avoir reçu un avis positif du jury technique (cf. supra) ;
- le navire doit être entretenu et conservé en parfait état ;
- le navire ne doit pas faire ou avoir fait l'objet de procédures de police ou d'impayés avec le port
- le chef de bord doit avoir fait preuve d'un comportement correct vis-à-vis des autres usagers et du personnel de la capitainerie
- le chef de bord doit avoir respecté strictement les ordres et consignes de la capitainerie et n'avoir subi aucune verbalisation pour un manquement aux règles.

### 2.4.2 Commission d'attribution des contrats annuels « Patrimoine »

#### 2.4.2.1 Fonctions

La commission d'attribution des contrats annuels Patrimoine a pour mission d'attribuer les places disponibles aux navires répondant aux critères d'éligibilités rappelés ci-dessus dans la catégorie concernée (longueur et largeur de coque hors tout).

La commission d'attribution est composée du directeur de la régie ou de son représentant, du Commandant des ports de Villefranche darse et santé ou de son représentant, et des membres du conseil d'exploitation représentant la plaisance.

Les dossiers admissibles sont étudiés en commission d'attribution. L'attribution d'un tarif patrimoine est accordée en application des critères de priorité développés au point 2.3.2.4 ci-avant.

#### 2.4.2.2 Périodicité

La commission se réunit à minima une fois par an.

#### 2.4.2.3 Relevé de décisions de la commission

Un procès-verbal est établi et signé par les participants à la commission. Ce procès-verbal est utilisé notamment pour la mise en œuvre des décisions vis-à-vis de chaque postulant concerné. Il constitue un document interne et n'est pas consultable publiquement.

#### 2.4.2.4 Critères de priorité en vue de l'attribution

Par ordre de priorité, sont sélectionnés :

- priorité 1, les navires éligibles déjà présents sur le plan d'eau en contrat passage 30j ou annuel inscrits sur la liste d'attente « Patrimoine » ;
- priorité 2, les navires éligibles déjà présents sur le plan d'eau, bénéficiant d'un contrat « patrimoine », ayant fait l'objet d'une vente (cf. 4 les conditions particulières du contrat) ;
- priorité 3 les navires éligibles extérieurs au port par ordre d'ancienneté d'inscription sur la liste d'attente « Patrimoine » du port.

#### 2.4.2.5. Information d'attribution du contrat « Patrimoine »

A l'issue de la commission, la capitainerie informe par courriel et courrier recommandé avec accusé de réception le postulant de l'attribution d'un contrat annuel « Patrimoine ».

#### 2.4.2.6. Refus de l'offre

En cas de refus de l'offre, le postulant informe explicitement la capitainerie de son refus. ou à défaut de réponse au courrier d'attribution dans un délai de 10 jours calendaires, après réception du courrier et après deux relances téléphoniques de la capitainerie dans cette période, l'attribution est caduque.

Le postulant est alors radié définitivement de la liste d'attente et l'attribution est portée sur le demandeur suivant.

#### 2.4.2.7. Acceptation de l'offre

Le postulant formalise l'acceptation de l'offre par courrier dans les 10 jours à compter de la réception du courrier d'attribution.

#### 2.4.2.8 Préparation de l'arrivée du navire

Dans sa réponse d'acceptation, le postulant qui serait dans la configuration de priorité 3 (extérieur au port) doit indiquer la date envisagée d'arrivée de son navire dans le port qui doit intervenir dans un délai maximum de 6 mois.

Le postulant devient alors bénéficiaire. Il ne figure désormais plus sur la liste d'attente, son dossier est conservé en capitainerie.

Un projet de contrat « Patrimoine » lui est transmis par la Capitainerie, ainsi que les documents précisant les règles applicables en vue de l'arrivée du navire dans le port.

#### 2.4.2.9 Délai de validité de l'offre

Passé ce délai énuméré au chapitre 2.4.2.8, il perd le bénéfice de cette attribution et ne peut prétendre à une

réintégration dans la liste d'attente sauf cas particulier dument justifié et sur appréciation de la commission d'attribution.

Il est rappelé au bénéficiaire qu'il est attributaire d'un contrat « Patrimoine », et non d'un poste d'amarrage spécifié.

### 3 - ARRIVEE DU NAVIRE

#### 3.1. Contact préalable

Le bénéficiaire prend rendez-vous auprès du port pour convenir de la date d'arrivée de son navire. Pour des raisons d'exploitation, un préavis minimum de 30 jours est requis.

#### 3.2. Jour d'arrivée : présentation à la Capitainerie

A l'arrivée du navire dans le port, il sera vérifié que :

- Les longueur et largeur (**hors tout**) sont conformes à la catégorie d'attribution.
- Le bénéficiaire est propriétaire majoritaire à au moins 51% du navire, toute preuve en ce sens sera apportée.
- Pour les navires en leasing, un seul locataire est mentionné sur le contrat.

Pour ce faire, le bénéficiaire se présente avec les documents du navire et les documents relatifs au contrat :

- acte de francisation ou titre de navigation,
- assurance en cours de validité couvrant le renflouement du navire, les dommages causés aux tiers et aux installations portuaires
- pièce d'identité
- RIB

Les agents portuaires procèdent à la vérification de ces documents.

Les caractéristiques et l'état général du navire sont vérifiés par un surveillant de port en présence du bénéficiaire, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer sous peine d'entraîner la caducité du contrat et l'impossibilité de solliciter un nouveau contrat.

Le cas échéant, la capitainerie établit un « procès-verbal de vérification des documents, de mesure et d'état du navire ». Un exemplaire est remis au bénéficiaire.

A défaut de ce procès-verbal, le contrat est réputé non acquis.

### 4- CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT PATRIMOINE

#### 4-1 Montant de la redevance annuelle

Le tarif « patrimoine » comprend un abattement sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors-Saison, abattement fixé au regard des caractéristiques et dimensions du navire, auquel peut s'ajouter pour les navires de plus de 10m, une remise liée au nombre de « sorties semaine continue » entre Mai et Septembre.

#### 4.1.1 Calcul de l'abattement de base :

Catégorie du	Coefficient d'abattement sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors-Saison selon le cas		
	TRADITION		POINTU et YOLE (ycBIP)
PATRIMOINE :	CLASSIQUE	BIP	
<b>Categ. A</b>	40%	50%	50%
<b>Categ. BC</b>	40%	50%	50%
<b>Categ. DE</b>	40%	50%	50%
<b>Categ. FG</b>	35%	45%	50%
<b>Categ. HI</b>	35%	45%	50%
<b>Categ. JK</b>	30%	40%	50%
<b>Categ. LM</b>	20%	30%	50%
<b>Categ. NO</b>	10%	20%	50%
<b>Categ. P</b>	10%	20%	50%
<b>Categ. Q</b>	10%	20%	50%
<b>Categ. R</b>	10%	20%	50%
<b>Categ. S</b>	10%	20%	50%

#### 4.1.2 uniquement pour les navires de 10m et plus : remise supplémentaire liée au nombre de sorties « semaine complète » entre le 01 Mai et le 30 septembre :

Pour des raisons d'incitation à la navigation et afin de libérer des postes d'amarrage en haute saison, un dispositif de remise incitative s'ajoute au dispositif d'abattement de base. Un préavis de 72 heures s'applique quelle que soit la durée de sortie (article 20 du règlement intérieur).

Se reporter au paragraphe 4-3-sur les obligations de sorties.

Durée sortie	+ 3 semaines	+ 2 semaines	+ 1 semaine
% remise	6%	4%	2%

Cette remise sera intégrée au calcul de la redevance d'amarrage de l'année suivante.

Conformément à l'article 5321-48 du code des transports, l'addition de l'abattement de base et de la remise ne saurait dépasser 50% de réduction de la redevance d'amarrage.

### **4-2 Règlement de la redevance annuelle**

Les modalités de paiement sont décrites dans le document « conditions générales de règlement plan d'eau et prestations de service » remis lors de la signature du contrat, disponible sur demande.

### **4-3 Sorties et participation à des manifestations**

#### **4-3-1 : Obligation contractuelle de sorties**

**Pour les navires de moins de 10m**, le propriétaire devra justifier de 15 sorties non-consécutives sur des journées distinctes, dont 3 participations à des manifestations en mer des clubs et associations du port.

**Pour les navires de plus de 10m**, le propriétaire devra justifier de 15 sorties non-consécutives sur des journées distinctes, dont 3 participations à des manifestations en mer des clubs et associations du port, dont au moins une semaine de sortie (7 journées consécutives de 24 heures) entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre de l'année en cours.

**Pour tous les navires**, la prise en compte des jours de carénage dans le nombre de sorties obligatoires est limitée à 3j/an.

Toutes les sorties d'une durée supérieure à 48 heures doivent faire l'objet d'un préavis de 72 heures (article 20 du règlement intérieur).

#### **4-3-2 Le contrôle des sorties**

Le contrôle des sorties se réalise par un moyen de gestion automatique et dynamique appelé « Transnav » : un transpondeur numéroté nominatif est remis gratuitement par la capitainerie au propriétaire du navire. Le plaisancier dispose de toute information sur cet outil de gestion auprès de la Capitainerie. À tout moment, les plaisanciers équipés de transpondeurs peuvent demander à la capitainerie leur historique de mouvement.

Les plaisanciers refusant de s'équiper d'un transpondeur devront préalablement à chaque sortie venir en capitainerie signer une attestation de sortie.

Dans l'attente de la mise en œuvre de l'application automatisée, le principe demeure la déclaration des sorties au plus tard à la fin de chaque mois de l'année en cours, sous forme écrite : courriel à [portvillefranchedarse@departement06.fr](mailto:portvillefranchedarse@departement06.fr).

Le décompte des entrées/sorties est réalisé en fin d'année N et au plus tard le 15 décembre.

Dès lors que le nombre de sorties obligatoires est atteint, l'abattement est appliqué sur la redevance de l'année n+1, sauf cas de force majeure attesté et accepté par la capitainerie.

Dans le cas où l'utilisateur n'aurait pas réalisé le nombre de sorties obligatoires sur l'année N :

- 1°/ la régie adresse l'historique des mouvements au plaisancier avec demande de justification,
- 2°/ les jours non réalisés sur l'année N lui seront intégralement facturés au tarif « passage saison ».
- 3°/ pour l'année suivante (N+1), le plaisancier perd pour une année le bénéfice de l'abattement sur son contrat
- 4°/ en cas d'inexécution répétée au-delà d'une année, le contrat d'amarrage sera résilié et non reconduit.

### **5 – DEMANDE DE CHANGEMENT DE CATEGORIE (DCC)**

Les demandes de changement de catégories sont autorisées. Se reporter à la fiche procédure spécifique disponible à la Capitainerie et sur le site Internet des Ports de Villefranche-sur-Mer.

### **6 – VENTE DE NAVIRE**

Se reporter à la fiche procédure disponible à la Capitainerie et sur le site Internet des Ports de Villefranche-sur-Mer.

### **7 – RENOUELEMENT DU CONTRAT ANNUEL**

Le contrat patrimoine ne peut pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il est renouvelé l'année suivante (N+1) si l'utilisateur a respecté toutes les conditions mentionnées ci-dessous :

- Le navire doit être conservé en parfait état de navigation ;
- Le navire doit conserver son aspect et caractère traditionnels ;
- Être à jour de toutes ses redevances et prestations de service envers la régie des ports départementaux ;

- Avoir participé aux manifestations et animations nautiques requises au cours de l'année ;
- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police ;
- Avoir déclaré tout changement de propriété cession totale ou partielle du navire ;
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions ;
- Avoir respecté l'ensemble des règles applicables dans les ports départementaux ;
- Avoir fait preuve d'un comportement correct vis-à-vis des autres usagers et du personnel de la capitainerie ;
- Avoir respecté strictement les ordres et consignes de la capitainerie et n'avoir subi aucune verbalisation pour un manquement aux règles.